




Informations de base	
<b>2017/0329(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle  <b>Subject</b>  3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales 4.60.04.04 Sécurité alimentaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, climat et sécurité alimentaire		VLEAN Adina (PPE)	25/01/2018
			Rapporteur(e) fictif/fictive KADENBACH Karin (S&D) GIRLING Julie (ECR) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Affaires générales	3611	2018-04-12	
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>		
	Santé et sécurité alimentaire	ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas		
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
06/12/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0742 	Résumé

14/12/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/02/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
22/02/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A8-0026/2018</a>	Résumé
14/03/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T8-0072/2018</a>	Résumé
14/03/2018	Résultat du vote au parlement		
11/04/2018	Signature de l'acte final		
12/04/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/04/2018	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0329(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/11809

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE616.705</a>	26/01/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0026/2018</a>	22/02/2018	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0072/2018</a>	14/03/2018	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">00006/2018/LEX</a>	18/04/2018		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2017)0742</a> 	06/12/2017	<a href="#">Résumé</a>	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2018)242</a>	24/05/2018		
<b>Autres Institutions et organes</b>				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0197/2018	14/02/2018	

Acte final	
Directive 2018/0597 JO L 103 23.04.2018, p. 0004	Résumé

## Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

2017/0329(COD) - 22/02/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Adina-Ioana VLEAN (PPE, RO) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que la directive devrait **entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication** au Journal officiel de l'Union européenne.

Les députés estiment que cette modification est nécessaire pour que la Commission puisse désigner un nouveau laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle dans les délais serrés liés au Brexit.

## Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

2017/0329(COD) - 14/03/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 4 contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

La révision technique de la directive 92/66/CEE permettrait de **recourir à la procédure d'exécution** pour désigner un nouveau laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle. Ces compétences d'exécution seraient exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

Dans un souci de clarté, la directive modificative proposée énonce **les compétences et tâches** du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle ainsi que les **critères applicables aux plans d'urgence**. Ces derniers devraient permettre l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autre matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer de maladie de Newcastle. Ils devraient donner une indication précise des besoins en vaccins dont chaque État membre estime devoir disposer pour une vaccination d'urgence.

La Commission approuverait les plans d'urgence et leurs mises à jour, modifiés si nécessaire, en conformité la procédure d'examen.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission de façon à préciser que la directive devrait entrer en vigueur **le jour suivant** celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

2017/0329(COD) - 18/04/2018 - Acte final

OBJECTIF: rationaliser les procédures relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/597 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle.

CONTENU: la directive 92/66/CEE établit les mesures de lutte de l'UE à appliquer en cas d'apparition de la maladie de Newcastle chez les volailles, les pigeons voyageurs et d'autres oiseaux maintenus en captivité.

La présente directive consiste en une révision technique de la [directive 92/66/CEE](#) permettant de recourir à la **procédure d'exécution pour désigner un nouveau laboratoire de référence** pour la maladie de Newcastle. Ces compétences d'exécution seront exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la « comitologie ».

Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle aura pour **compétences et tâches**:

- de coordonner, en concertation avec la Commission, les méthodes de diagnostic de la maladie de Newcastle dans les États membres;
- d'aider à l'identification des foyers de la maladie de Newcastle dans les États membres par l'étude des isolats de virus qui lui sont envoyés pour confirmation du diagnostic, caractérisation et études épidémiologiques;

- de faciliter la formation ou le recyclage des experts en diagnostic de laboratoire en vue de l'harmonisation des techniques de diagnostic dans l'ensemble de l'Union.

Chaque État membre devra établir un **plan d'urgence**, spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition de la maladie de Newcastle. Le plan d'urgence sera mis à jour, le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24.4.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 30.6.2018.

APPLICATION: à partir du 1.1.2019.

## Mesures de lutte contre la maladie de Newcastle

2017/0329(COD) - 06/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 92/66/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle afin de l'harmoniser avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi qu'avec les nouvelles dispositions en matière de contrôles officiels.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la [directive 92/66/CEE du Conseil](#) établit les mesures à appliquer en cas d'apparition de la maladie de Newcastle chez les volailles et certains oiseaux. La directive donne au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, le pouvoir de modifier les annexes de la directive.

Ainsi, le Conseil peut modifier les annexes V, VI et VII, qui concernent i) la désignation d'un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle, ii) le modèle à utiliser par les États membres pour rendre compte à la Commission de la situation de la maladie et des mesures de contrôle appliquées, ainsi que iii) les critères applicables par les États membres pour l'établissement des plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'apparition de la maladie.

Il est **nécessaire de simplifier et de rationaliser les procédures** relatives à la lutte contre la maladie de Newcastle, compte tenu des nouvelles règles concernant la désignation des laboratoires de référence de l'Union européenne énoncées à l'article 93 du [règlement \(UE\) 2017/625](#) du Parlement européen et du Conseil, ainsi que du **nouveau système d'actes d'exécution** prévu à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'actuel laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle est situé au Royaume-Uni. Par conséquent, il doit être remplacé par un laboratoire situé dans l'un des 27 autres États membres dans la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Selon la procédure actuelle, le laboratoire de référence pour la maladie de Newcastle est désigné au moyen d'une directive du Conseil. La révision technique de la directive 92/66/CEE permettrait de **recourir à la procédure d'exécution pour désigner un nouveau laboratoire de référence** pour la maladie de Newcastle dans les délais très courts associés au Brexit.

CONTENU: la présente proposition a pour objectif de **modifier la directive 92/66/CEE du Conseil afin d'assurer la cohérence avec le TFUE et les nouvelles dispositions en matière de contrôles officiels** dans un souci de simplification des procédures. Elle vise à supprimer les annexes V, VI et VII de ladite directive et à conférer à la Commission des compétences d'exécution dans les matières couvertes par ces annexes. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (règlement de « comitologie »).

La proposition prévoit que la Commission devrait désigner, par voie **d'actes d'exécution**, un laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle. Dans un souci de clarté, elle énonce les compétences et tâches du laboratoire de référence de l'Union européenne pour la maladie de Newcastle ainsi que les critères applicables aux plans d'urgence que doivent établir les États membres en cas d'apparition de la maladie.